

Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé

Statuts



Préambule

En 2010, en réponse à l'inscription de la tapisserie d'Aubusson sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO en septembre 2009, la Région, le Département et la Communauté de communes ont décidé de créer le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé. L'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de la Culture et de la Communication et de sa Direction Régionale des Affaires Culturelles, est étroitement associé à ce projet, dont le socle est constitué par une collection labellisée « Musée de France ».

Cet établissement public occupe une place singulière par sa diversité de fonctions articulées en une étroite complémentarité et dans les faits indissociables, par sa vocation à rayonner à l'international au plan culturel et artistique, au plan touristique et au plan numérique, ainsi que par son ancrage économique et patrimonial sur un territoire de l'hyper ruralité.

Quatre missions sont au cœur de la démarche du Syndicat mixte :

- conservation et diffusion d'une collection de référence à compléter et renforcer en fonction des opportunités du marché de l'art ; sensibilisation des différents publics et des institutions susceptibles de promouvoir également la tapisserie d'Aubusson et ses savoir-faire ; production de connaissances inhérentes à ce grand patrimoine,
- conduite d'une politique ambitieuse de création contemporaine autour de la mise en place d'un Fonds pour la création de tapisseries contemporaines,
- pérennisation de la filière de production complète et préservée, avec l'impératif de formation, de transmission et de promotion de ses savoir-faire d'excellence,
- développement de l'écosystème art textile/art tissé Aubusson-Felletin en lien avec les différents partenaires institutionnels, avec l'objectif d'attirer sur Aubusson et sur Felletin des porteurs de projet et des entrepreneurs autour de la valorisation créative de « *l'Univers Aubusson* », en appui sur une stratégie de territoire.

Le Syndicat mixte de la Cité de la tapisserie dont le siège est à Aubusson, a porté la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble immobilier de la Cité de la tapisserie, dans les anciens locaux de l'École Nationale d'Art Décoratif. Ce nouvel équipement siège du Syndicat mixte a été inauguré en 2016 et une deuxième tranche (extension) a été lancée en 2020.

ARTICLE 1 - NATURE ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé est un syndicat mixte ouvert selon les dispositions de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, issu de la transformation du Syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson, créé par arrêté préfectoral n°2010-021-03, en date du 21 Janvier 2010. Il est composé des personnes morales de droit public suivantes :

- Le Conseil Départemental de la Creuse ;
- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- La Communauté de communes Creuse Grand Sud ;

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour objet de :

⇒ Gérer et assurer le développement du musée de la tapisserie d'Aubusson, mission qui lui a été transférée par le Conseil Départemental de la Creuse. Ce musée est un musée contrôlé par l'Etat et il est titulaire du label « Musée de France ». Ses collections propriété du Conseil Départemental de la Creuse, sont mises à sa disposition par convention ;

⇒ Soutenir et rénover la filière tapisserie par tous les moyens adaptés dont notamment la formation des professionnels, un encouragement de tous les acteurs à l'innovation, l'accompagnement de l'ensemble des intervenants dans la filière par le développement d'outils appropriés, et par une politique de commande publique et de partenariat avec les acteurs du marché de l'art, par l'intermédiaire d'un Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines ;

⇒ Créer, gérer et assurer le développement d'un centre de ressources performant et innovant, assurer son rayonnement et la diffusion de sa production par tous moyens appropriés notamment celui d'un portail web ;

⇒ Mettre en œuvre une programmation d'expositions, de diffusions, d'accueils et d'évènements artistiques ;

⇒ Coordonner une dynamique d'économie du patrimoine et des savoir-faire sur le territoire en fédérant ses acteurs publics et privés en encourageant le développement d'un écosystème productif tapisserie / art textile / art tissé ;

⇒ Mettre en œuvre un Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines.

De manière générale le syndicat pourra conduire toute démarche de nature à, relancer, représenter, faire évoluer, préserver et accompagner la tapisserie d'Aubusson dans toutes ses composantes, notamment artistique, commerciale, technologique et économique.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat est fixé à la Cité de la tapisserie, Rue des arts, à Aubusson.

Le siège peut être transféré à une autre adresse sur proposition du Comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

5-1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé :

. 19 membres, ayant voix délibérative, représentant les collectivités adhérentes : 8 désignés par le Conseil Départemental de la Creuse, 6 désignés par le Conseil Régional, 5 désignés par la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Dans un souci d'équité au regard des participations financières, le Conseil Départemental de la Creuse et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine disposent de 2 voix par membre délibératif ; soit 16 voix pour le Conseil Départemental de la Creuse et 12 voix pour le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Sont associés au comité syndical avec voix consultative :

- ♦ Le(la) Préfet(e) de la Creuse ou son représentant ;
- ♦ Le (la) Directeur (Directrice) Régional(e) des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- ♦ Le (la) Directeur (Directrice) Général(e) de la Création Artistique du Ministère de la Culture ou son représentant ;

Les membres du Comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs fonctions peuvent ouvrir droit à des indemnités de déplacements et de séjours dans le cadre de missions spécifiques liées à l'activité du Syndicat mixte et après émission d'un mandat spécial par le Comité syndical.

Des délégués suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires sont désignés ou élus dans les mêmes conditions. Ils seront appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des membres titulaires. Ils sont informés des dates de réunion des séances du Comité syndical et peuvent, en dehors de toute suppléance d'un membre titulaire, y participer avec voix consultative.

5-2 Fonctionnement du Comité syndical

5-2-1. Réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son (sa) Président(e), qui en fixe l'ordre du jour. A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la convocation, ce délai est réduit à 5 jours francs en cas d'envoi dématérialisé des documents.

Les membres titulaires et suppléants du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir d'un membre du Conseil Départemental de la Creuse ou du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine représente deux voix délibératives.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres présents physiquement est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité syndical délibère alors sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le (la) Président(e) peut, à la demande du Comité, convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Organisation des réunions du Comité syndical en visioconférence :

Seul le (la) Président(e) du Comité syndical décide que la réunion se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le (la) Président(e). La convocation mentionne le lieu de la réunion ou du (des) local(-aux) mis à disposition pour la connexion, le jour et l'horaire de connexion, les modalités de connexion, en plus de l'ordre du jour.

Le Syndicat mixte met à disposition un local adapté et équipé à l'adresse de son siège situé rue des arts, à Aubusson.

Les convocations et rapports du Comité syndical seront adressés de façon dématérialisée aux membres de l'assemblée à l'adresse mail qu'ils auront fait connaître, au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Les membres peuvent participer aux réunions depuis tout lieu.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence et en présentiel.

Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

Lorsqu'un membre du Comité syndical est concerné par l'un des cas de déport obligatoire énumérés à l'article L.1111-6 du CGCT ou plus largement susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats, ni sur le vote. Le membre concerné devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (le son et l'image seront coupés), soit par son initiative, soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des membres y participent par visioconférence.

Le scrutin public est organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le (la) Président(e) reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité. Le (la) Président(e) proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les débats seront susceptibles d'être enregistrés. En cas de défaillance du système de visioconférence, le (la) Président(e) suspend la séance le temps du rétablissement ou si la défaillance est durable, il (elle) reporte la séance.

En application de la loi 3DS, il n'est pas possible de réunir le Comité syndical en visioconférence dans les cas suivants :

- élection du (de la) Président(e),
- élection du Bureau,
- adoption du budget primitif,
- adoption du compte administratif,
- délégation par le Comité syndical de l'exercice de certaines de ses attributions au (à la) Président(e),
- création d'une mission d'information et d'évaluation.

5-2-2. Décisions du Comité syndical

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le (la) Président(e). Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par le (la) Président(e).

Les délibérations sont communiquées aux membres du Comité syndical et notifiées pour information à chaque collectivité adhérente dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du Comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1er de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

5-3 Présidence du comité syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres le (la) Président(e) du Syndicat mixte et trois Vice-président(e)s à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

5-4 Durée du mandat des délégué(e)s du Comité syndical

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le (la) Président(e) et le Bureau sont renouvelables à chaque nouvelle désignation des délégués d'une des composantes, consécutive à un scrutin général de cette collectivité.

Les délégué(e)s peuvent être renouvelables.

5-5 Compétence du Comité syndical

Le Comité prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Le Comité syndical est compétent pour :

- ♦ Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du Syndicat ;
- ♦ Fixer les contributions des adhérents et les droits d'entrée, de formation et de stage à la Cité ;
- ♦ Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation ;
- ♦ Approuver les orientations générales de la politique du Syndicat ;
- ♦ Valider le projet d'établissement proposé par le Directeur et le projet scientifique et culturel (PSC) rédigé par le Conservateur de l'établissement ;

- ♦ Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics ;
- ♦ Délibérer sur la création de services ;
- ♦ Délibérer sur les emprunts ;
- ♦ Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel ;
- ♦ Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- ♦ Décider des actions contentieuses ;
- ♦ Délibérer sur l'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents ;
- ♦ Délibérer sur toutes les questions relatives aux missions et moyens de l'établissement et de manière générale, sur toutes celles relatives à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 6 - PRESIDENT(E) DU SYNDICAT MIXTE

Le(la) Président(e) du Comité syndical est élu par le Comité syndical dans les conditions définies à l'article 5-3 des présents statuts.

Il (elle) est assisté(e) de trois Vice-Président(e)s.

Il (elle) se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical.

Il (elle) tient régulièrement informé le Comité syndical de la marche générale des services du Syndicat et de leur gestion.

Il (elle) nomme à tous les emplois.

Il (elle) règle les affaires du Syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du Comité syndical et définies dans l'article 5-6 des présents statuts.

Il (elle) est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le(la) Président(e) peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il (elle) représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) peut, sous le contrôle du Comité syndical, ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il (elle) convoque le Comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il (elle) est remplacé par un(e) Vice-Président(e).

Il (elle) convoque et préside également les réunions du bureau.

Un(e) Vice-Président(e) remplace le(la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

Il (elle) peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du Syndicat et ce dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - BUREAU

7-1 Composition

Le Bureau est l'organe de gestion courante du Syndicat mixte. Il est formé de neuf membres issus exclusivement du collège des membres à voix délibérative, composé du(de la) Président(e), des trois Vice-Président(e)s, d'un(e) Secrétaire, de deux Secrétaires Adjoint(e)s et de deux membres.

7-2 Fonctionnement

Le Bureau est l'organe de gestion courante du Syndicat mixte.

Le Bureau est convoqué par le(la) Président(e) chaque fois qu'il (elle) l'estime nécessaire.

Le(la) Président(e) est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de trois de ses membres.

Le Bureau peut recevoir délégation expresse du Comité syndical, en début de mandature, et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément et dans la limite des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion, le Bureau rend compte au Comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 8 - DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE

Il est nommé par le(la) Président(e) dans les conditions prévues par le Statut général de la Fonction Publique Territoriale.

Il dirige l'établissement et à ce titre, il assure :

- ♦ La gestion administrative et financière du Syndicat ;
- ♦ La direction pédagogique et artistique de l'établissement ;
- ♦ Le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du Syndicat mixte par délégation du (de la) Président(e) ;
- ♦ La proposition et la mise en application du projet d'établissement ;
- ♦ Le développement des relations avec les partenaires institutionnels ;

Il assiste le(la) Président(e) du Comité syndical dans ses fonctions et participe aux réunions du Comité syndical.

ARTICLE 9 - FONDS REGIONAL POUR LA CREATION DE TAPISSERIES CONTEMPORAINES

Ce fonds, créé en 2010, a pour objet de :

- Faire bénéficier le renouveau de la tapisserie d'Aubusson d'un signal fort, à travers la sollicitation de créateurs de talent, qui soit lisible à la fois par les publics de l'art contemporain et par le grand public ;
- Monter des opérations innovantes visant à repositionner la tapisserie d'Aubusson dans le champ de l'art contemporain en partenariat avec des acteurs du marché de l'art ;
- Appuyer une démarche d'investissement ou de réinvestissement du secteur de l'architecture, des espaces à vivre, de la décoration, du design, du luxe, de la mode ;
- Faciliter la création de contenus multimédias autour de projets de création et de tissage, susceptibles d'être utilisés et valorisés dans la Cité et sur le web.

Les opérations envisagées dans le cadre du Fonds sont présentées en Comité syndical au moment du vote du budget. Ce fonds est doté en fonctionnement et en investissement (cf. article 17.3).

ARTICLE 10 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Une instance de concertation est créée. Cette instance prend le nom de « Conseil de développement ».

Cette instance a pour objet d'éclairer le Comité syndical sur les choix stratégiques de l'institution d'un point de vue culturel, artistique, pédagogique, économique et technique, sur saisine du (de la) Président(e) du Syndicat mixte.

Elle est composée de 20 membres au maximum désignés par arrêté du (de la) Président(e) du Syndicat mixte.

En sont membres de droit :

- ♦ Le (la) Maire d'Aubusson ;
- ♦ Le (la) Maire de Felletin ;
- ♦ Le (la) Président(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ;
- ♦ Le (la) Président(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Creuse ;
- ♦ Le(la) Directeur (Directrice) de l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine ;
- ♦ Deux représentant(e)s des professionnels de la filière tapisserie (telle que définie par l'UNESCO) proposés, l'un par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, l'autre par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Creuse ;

Cette instance est convoquée autant que de besoin.

ARTICLE 11 - CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA TAPISSERIE D'AUBUSSON

Une instance scientifique relative à la tapisserie d'Aubusson est créée. Cette instance prend le nom de « Conseil scientifique de la tapisserie d'Aubusson ».

Cette instance a pour objet de fédérer les compétences scientifiques existant dans le champ de connaissance de la tapisserie européenne et en particulier de la tapisserie d'Aubusson et d'éclairer le Comité syndical sur les orientations scientifiques relatives à la tapisserie d'Aubusson qu'il sera amené à prendre. A l'initiative du (de la) Président(e) du Syndicat mixte, elle peut être consultée sur les principales orientations scientifiques et culturelles de la Cité.

Elle est composée de 20 membres au maximum désignés par arrêté du (de la) Président(e) du Syndicat mixte.

Cette instance est convoquée autant que de besoin.

ARTICLE 12 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat se fait sur l'ensemble des attributions du Syndicat, telles qu'elles sont définies aux présents statuts, notamment son article 2.

Adhérent au Syndicat mixte, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.

Peuvent adhérer au Syndicat mixte, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département de la Creuse éventuellement concernés par la tapisserie d'Aubusson.

L'adhésion se fait par délibération de la collectivité ou de l'EPCI candidat à l'adhésion. Le Comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou de l'EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Tout membre du Syndicat mixte peut se retirer à la condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au Comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité des deux tiers. Le retrait est entériné par arrêté préfectoral

ARTICLE 14 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget général du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 15 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat peuvent être composées :

- ♦ Des subventions de l'Etat, de toute administration publique, ainsi que de celles de l'Union européenne ;
- ♦ Des contributions et des participations exceptionnelles des collectivités adhérentes ;
- ♦ Du produit des droits de scolarité demandés aux usagers ;
- ♦ Des produits des dons et legs ;
- ♦ Du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- ♦ Du produit des emprunts ;
- ♦ Des redevances d'exploitation d'entités de la Cité ;
- ♦ Du mécénat ;
- ♦ De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le Syndicat conformément à son objet.

ARTICLE 16 - COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le comptable de l'établissement est le Trésorier municipal d'Aubusson.

ARTICLE 17 - PACTE FINANCIER

Les modifications du pacte financier du Syndicat mixte seront soumises pour approbation préalable à chacune des 3 collectivités territoriales le constituant.

17-1 Financement du syndicat en fonctionnement

Le montant de la contribution au budget général des adhérents au Syndicat est déterminé de manière conjointe par les partenaires sur la base et selon la progression suivante si les travaux de la tranche 2 sont engagés en 2021. Dans l'attente, la contribution des membres du syndicat restera au niveau de celui de 2020:

	Participations 2020	%	Participations 2021-2022	%	Participations 2023 et suivantes	%
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	334 305 €	35%	334 305,00	35%	400 000 €	36%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	<i>30 000 €</i>		<i>30 000 €</i>		<i>30 000 €</i>	
Conseil Départemental de la Creuse	535 000 €	55%	535 000,00	55%	590 000 €	54%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	<i>30 000 €</i>		<i>30 000 €</i>		<i>30 000 €</i>	
Communauté de Communes Creuse Grand sud	100 000 €	10%	100 000,00	10%	105 000 €	10%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	<i>15 000 €</i>		<i>15 000 €</i>		<i>15 000 €</i>	
Total	969 305 €	100%	969 305 €	100%	1 095 000 €	100%

17-2 Financement du syndicat en investissement

Total investissement hors projet immobilier :

	2020		2021		2023 et suiv	
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	168 000 €	36%	190 000 €	40%	215 000 €	45%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	<i>120 000 €</i>		<i>120 000 €</i>		<i>120 000 €</i>	
Conseil Départemental de la Creuse	246 154 €	52%	230 000 €	48%	205 000 €	43%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	<i>85 000 €</i>		<i>85 000 €</i>		<i>85 000 €</i>	
Communauté de Communes Creuse Grand sud	55 000 €	12%	55 000 €	12%	60 000 €	12%
<i>dont contribution au Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines</i>	<i>45 000 €</i>		<i>45 000 €</i>		<i>45 000 €</i>	
Total	469 154 €	100%	475 000 €	100%	480 000 €	100%

Les investissements immobiliers (tranche2) et d'équipement de plus de 100 000 €, font l'objet d'un plan de financement spécifique délibéré en Comité syndical.

17-3 Financement du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines

Le Fonds est doté d'une participation en investissement et en fonctionnement.

La participation en fonctionnement liée notamment à la mise en visibilité des actions du Fonds est incluse dans les participations statutaires des membres en fonctionnement (à savoir : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 30 000 € ; Conseil Départemental de la Creuse : 30 000 € ; Communauté de Communes : 15 000 €).

La participation en investissement des membres du Syndicat à ce Fonds est déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 120 000 €
- Conseil Départemental de la Creuse : 85 000 €
- Communauté de communes Creuse Grand Sud : 45 000 €

17-4 Participation exceptionnelle

Chaque collectivité adhérente au syndicat mixte peut apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci. Une convention spécifique peut être établie à la demande des parties.

17-5 Gouvernance

	Voix Comité syndical 2019	Voix en %	Voix Comité syndical 2020 et suiv.	Voix en %
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	6	32	12	36
Conseil Départemental de la Creuse	8	42	16	49
Communauté de Communes Creuse Grand sud	5	26	5	15
Total	19	100	33	100

Le nombre de sièges reste inchangé (19) mais le nombre de voix de chaque conseiller départemental et de chaque conseiller régional est doublé.

Ce tableau peut être modifié par délibérations concordantes du Syndicat mixte et des collectivités territoriales qui le constituent. Sa nouvelle version est alors annexée aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE

Le personnel du Syndicat mixte est soumis aux dispositions du Statut général de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts devront l'être à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical présents ou représentés. Ces modifications seront avalisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La demande de dissolution du Syndicat mixte doit être présentée conjointement par les quatre-cinquième des représentants de chacune des collectivités et établissement(s) public(s) le composant.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel et des créanciers.

La dissolution effective sera prononcée par arrêté préfectoral.

Les actifs du Syndicat : achats d'ouvrages pour la bibliothèque, tapisseries non inscrites à l'inventaire, documents techniques, supports numériques (fichiers, images, vidéos) etc. sont transférés au Conseil Départemental de la Creuse afin de conserver l'homogénéité patrimoniale autour du fonds constitutif qu'est la collection départementale labellisée « Musée de France ».